

BGer 9C_284/2020 vom 8. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_284_2020

FR: TF 9C_284/2020 du 8 juillet 2020

IT: TF 9C_284/2020 del 8 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte sur l'étendue du droit du recourant à une rente d'invalidité dès le 1^{er} avril 2016. Compte tenu des motifs et conclusions du recours, est seul litigieux le point de savoir si le calcul auquel les premiers juges ont procédé pour arrêter le revenu sans invalidité de l'assuré à 109'102 fr. 80 est entaché d'une erreur relevant d'une inexactitude au sens de l'art. 97 al. 1 LTF.

E. 2.2

On rappellera que selon la jurisprudence, le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, avec pour conséquence qu'il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (cf. ATF 139 V 592 consid. 2.2 p. 593; 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et les références).

E. 3

Considérant que le revenu sans invalidité du recourant devait être déterminé en se fondant sur le revenu qu'il avait perçu dans l'activité d'enseignant qu'il avait exercée en dernier lieu jusqu'en 2015, la juridiction cantonale s'est référée à une attestation de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne établie à l'attention de la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg le 12 octobre 2015. Selon ce document, le revenu mensuel brut de l'assuré, 13^e salaire compris, s'élevait à 3433 fr. 75 pour un taux d'occupation de 35,106 %. Admettant que ce montant de 3433 fr. 75 équivalait à 9028 fr. 70 pour un taux d'occupation à 100 %, les premiers juges ont fixé le revenu sans invalidité du recourant à 109'102 fr. 80 (soit: $12 \times 9028 \text{ fr. } 70 = 108'344 \text{ fr. } 40$, puis indexation de 1,007 pour tenir compte de l'évolution des salaires nominaux).

E. 4.1

Comme le soutient à juste titre le recourant, les premiers juges ont commis une erreur de calcul en arrêtant son revenu sans invalidité à 109'102 fr. 80. Cette erreur résulte du fait que la juridiction cantonale, tout en indiquant qu'il convenait de procéder au calcul en se

fondant sur le montant de 3433 fr. 75, correspondant au revenu mensuel brut de l'assuré, 13e salaire inclus, pour un taux d'occupation de 35,106 %, a converti ce montant en équivalent plein temps de manière erronée. Pour un taux d'occupation de 100 %, le revenu mensuel de 3'433 fr. 75 perçu par l'assuré correspond à 9781 fr. 10 (soit: $[3433 \text{ fr. } 75 / 35,106] \times 100$). Le revenu sans invalidité doit dès lors être corrigé et s'élève à 118'194 fr. 80 (soit: $[12 \times 9781 \text{ fr. } 10 = 117'373 \text{ fr. } 20] \times 1,007$ pour tenir compte de l'évolution des salaires nominaux).

E. 4.2

Compte tenu du revenu d'invalidé (58'756 fr.) retenu par la juridiction cantonale - non contesté par les parties - et du revenu sans invalidité (118'194 fr. 80) nouvellement déterminé, le taux d'invalidité du recourant s'élève à 50 %. Ce taux ouvre le droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité à partir de la date arrêtée par les premiers juges au 1er avril 2016, qui n'est pas remise en cause par les parties. Le recours est par conséquent bien fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1 LTF), auquel il appartient également d'allouer une indemnité de dépens au recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

L'admission du recours dans le sens de l'augmentation du droit du recourant à une rente d'invalidité ne justifie pas de modifier la répartition des frais et dépens en procédure cantonale au regard de l'issue de la procédure de première instance (art. 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.